

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque six moyens.

1. Premier moyen tiré d'une analyse erronée par la Commission du contexte juridique, factuel et économique de la situation de la requérante.
2. Deuxième moyen tiré de la conclusion erronée de la Commission selon laquelle la requérante et Servier sont des concurrents actuels ou potentiels au sens de l'article 101 TFUE.
3. Troisième moyen tiré de ce que la conclusion erronée de la Commission, selon laquelle le règlement amiable concernant des brevets, conclu par la requérante et Servier, a pour objet de restreindre la concurrence au sens de l'article 101, paragraphe 1, TFUE, repose sur une analyse erronée en fait et en droit, ainsi que sur une application erronée des principes établis en matière de restrictions par objet.
4. Quatrième moyen tiré de ce que la Commission a violé les droits de la défense de la requérante en n'examinant pas de manière cohérente le contrat de cession et de licence et conclu à tort que ce contrat constituait une restriction par objet au sens de l'article 101, paragraphe 1, TFUE.
5. Cinquième moyen tiré de ce que la Commission a conclu à tort que les accords conclus entre la requérante et Servier avaient pour effet de restreindre la concurrence au sens de l'article 101, paragraphe 1, TFUE.
6. Sixième moyen tiré de ce que la Commission n'a pas examiné correctement les arguments invoqués par la requérante au titre de l'article 101, paragraphe 3, TFUE.

Recours introduit le 18 septembre 2014 — BEE/Commission

(Affaire T-685/14)

(2014/C 431/58)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Bureau européen de l'environnement (BEE) (Bruxelles, Belgique) (représentant: S. Podskalská, avocate)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision Ares (2014) 2317513 de la Commission, du 11 juillet 2014, déclarant irrecevable la demande de la requérante qu'il soit procédé à un réexamen interne de la décision 2014/2002 final de la Commission du 31 mars 2014 sur la notification par la République de Bulgarie d'un plan national transitoire prévu par l'article 32 de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles;
- annuler la décision 2014/2002 final de la Commission du 31 mars 2014 sur la notification par la République de Bulgarie d'un plan national transitoire prévu par l'article 32 de la directive 2010/75;
- condamner la défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque deux moyens.

1. Premier moyen relatif à la décision Ares (2014) 2317513 de la Commission du 11 juillet 2014, tiré de la violation de l'article 17 TFUE, des articles 2, paragraphe 1, sous g), et 10 du règlement (CE) n° 1367/2006 et de la convention de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice dans le domaine de l'environnement (convention d'Aarhus), ensemble la décision 2005/370/CE du Conseil du 17 février 2005 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de la convention d'Aarhus.
2. Deuxième moyen relatif à la décision C 2014/2002 final de la Commission du 31 mars 2014, tiré de la violation de l'article 17 TFUE, de la directive 2010/75, de la décision d'exécution 2012/115/UE de la Commission du 10 février 2012 fixant des règles concernant les plans nationaux transitoires visés à la directive 2010/75 ainsi que de la convention d'Aarhus, ensemble la décision 2005/370/CE, et la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ainsi que la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe.

Pourvoi formé le 12 septembre 2014 par l'Agence de l'Union européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (ENISA) contre l'arrêt rendu le 2 juillet 2014 par le Tribunal de la fonction publique dans l'affaire F-63/13, Psarras/ENISA

(Affaire T-689/14 P)

(2014/C 431/59)

Langue de procédure: le grec

Parties

Partie requérante: Agence de l'Union européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (ENISA) (représentant: P. Empadinhas et Ch. Meïdanis, avocat)

Autre partie à la procédure: Aristeidis Psarras (Iraklio, Grèce)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler dans son intégralité l'arrêt du Tribunal de la fonction publique du 2 juillet 2014 dans l'affaire F-63/13;
- rejeter l'intégralité des demandes formulées dans le recours introduit par le requérant dans l'affaire F-63/13; et
- condamner le requérant à la totalité des dépens exposés devant le Tribunal de la fonction publique et le Tribunal.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque cinq moyens.

1. Le premier moyen est tiré de la déformation des faits quant aux événements du 4 mai 2012 et de la période qui a suivi et de l'erreur de droit quant aux articles 41, paragraphe 2, sous a), de la charte et 47 du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne (en rapport également avec l'article 59 du statut des fonctionnaires de l'Union européenne).